



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
5 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2272/2013

Constatations adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	P. T. (représenté par un conseil, le Conseil danois pour les réfugiés)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Danemark
<i>Date de la communication :</i>	15 juillet 2013 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 17 juillet 2013 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de l'adoption des constatations :</i>	1 ^{er} avril 2015
<i>Objet :</i>	Expulsion de l'auteur vers Sri Lanka
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture et de mauvais traitements
<i>Question(s) de procédure :</i>	Défaut de fondement des griefs
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 [par. 2 b)]



Annexe

**Constataions du Comité des droits de l'homme
au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques (113^e session)**

concernant la

Communication n° 2272/2013*

Présentée par : P. T. (représenté par un conseil, le Conseil danois pour les réfugiés)

Au nom de : L'auteur

État partie : Danemark

Date de la communication : 15 juillet 2013 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1^{er} avril 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2272/2013 présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

**Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif¹**

1.1 L'auteur de la communication est P. T., de nationalité sri-lankaise, né le 12 mai 1976. Il affirme qu'en l'expulsant vers Sri Lanka, le Danemark violerait les droits que lui garantit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »). Il est représenté par un conseil, Louise Schødt, du Conseil danois pour les réfugiés.

1.2 Lors de l'enregistrement de la communication le 17 juillet 2013, le Comité en application de l'article 92 de son règlement intérieur et agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteur vers Sri Lanka tant que la communication serait à l'examen.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Danemark le 6 avril 1972.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur vivait auparavant avec sa tante dans un village de la péninsule de Jaffna au nord de Sri Lanka. Ses deux frères ont été tués en 1990 par le Parti démocratique populaire de l'Eelam (ci-après « EPDP ») et l'armée. Entre 1994 et 1997, l'auteur a participé à des réunions et des manifestations de soutien aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (ci-après les « LTTE »). Comme d'autres Tamouls au cours de cette période, il a été régulièrement appréhendé, harcelé et même battu aux postes de contrôle établis par l'armée sri-lankaise et l'EPDP.

2.2 En 2007, l'auteur travaillait dans l'atelier de couture de son cousin. Lors du conflit entre les LTTE et l'armée sri-lankaise, le magasin fournissait gratuitement des vêtements et de la nourriture à certains membres des LTTE. Une nuit, les paramilitaires de l'EPDP ont brûlé la boutique du cousin de l'auteur ainsi que d'autres magasins du quartier et ont tiré sur des personnes. Le lendemain matin, l'auteur et son cousin se sont rendus au poste de police local et ont porté plainte pour incendie criminel. La police a établi un rapport mais n'a pas pris d'autres mesures. Le cousin de l'auteur a rouvert sa boutique quelques semaines plus tard. Cependant, peu de temps après, deux personnes que l'auteur a identifiées comme des membres de l'EPDP sont arrivées et ont demandé au cousin de l'auteur de fermer sa boutique et de les suivre. Le cousin a dit à l'auteur de rentrer chez lui. Sur son chemin à travers champs, l'auteur a vu son cousin se faire exécuter. Peu après, des individus ont abordé l'auteur dans une épicerie en lui demandant s'il savait qui avait tué son cousin. L'auteur, qui supposait qu'il s'agissait de membres de l'EPDP, a dit qu'il ne savait rien au sujet du meurtre et a souligné qu'il n'avait pas porté plainte auprès de la police.

2.3 À la suite de cette affaire, craignant d'être harcelé par l'EPDP, l'auteur a déménagé avec sa femme et ses deux filles dans un autre village, Point Pedro, où personne ne le connaissait. Après avoir passé un an à Point Pedro, ayant appris que quelqu'un avait demandé à sa tante où il se trouvait, l'auteur a de nouveau déménagé avec sa famille dans un autre village, Palai, situé à environ deux heures de bus de son village d'origine. Il s'est installé avec sa famille à Palai dans la maison de ses beaux-parents, où sa femme et ses filles vivent toujours. L'auteur affirme qu'en dépit de la distance les séparant de son village, il ne se sentait pas en sécurité et voulait quitter le pays, s'efforçant de mettre de l'argent de côté à cette fin. Comme il ne parvenait pas à épargner assez pour payer un billet d'avion, il s'est rendu dans son village d'origine début 2012 pour emprunter de l'argent à sa tante qui vivait toujours là-bas. Le 1^{er} février 2012, l'auteur a quitté Sri Lanka par l'aéroport international Bandaranaike, avec un passeport qu'il avait obtenu auprès d'un agent contre rétribution. La tante de l'auteur a indiqué ultérieurement qu'après la dernière visite de celui-ci en 2012, deux personnes étaient venues le chercher².

2.4 L'auteur est arrivé au Danemark le 30 mai 2012³. Il a été interrogé par la police le 8 juin et a déposé une demande d'asile le 11 juin 2012⁴. Le 16 novembre 2012, le service danois de l'immigration l'a interrogé. Le 18 décembre 2012, sa demande d'asile a été rejetée. Le 13 mai 2013, la Commission danoise de recours des réfugiés a rejeté son recours et confirmé la décision du service danois de l'immigration de ne pas lui accorder l'asile. Le 10 juin 2012, le Ministère de la justice a refusé de lui accorder un permis de séjour pour motifs humanitaires.

² L'auteur ne précise pas la date. Il déclare que sa tante a dit que deux individus étaient venus la voir et s'étaient enquis de lui, mais « sans mentionner son nom ».

³ L'auteur ne fournit pas d'autres précisions sur son voyage entre Sri Lanka et le Danemark.

⁴ Dans ses observations, l'État partie indique que l'auteur a déposé sa demande d'asile le jour de son arrivée, le 30 mai 2012.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en l'expulsant vers Sri Lanka, le Danemark violerait les droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte. Il dit craindre de se faire tuer par l'EPDP, comme cela est arrivé à ses deux frères et à son cousin. Il craint également que, comme il a été témoin du meurtre de son cousin commis par deux paramilitaires de l'EPDP, ce parti ait intérêt à l'empêcher d'identifier les auteurs du meurtre et donc qu'il le recherche s'il rentre à Sri Lanka. Il soutient également que, compte tenu de la situation en matière de droits de l'homme à Sri Lanka et de son origine tamoule, il ne peut pas solliciter auprès des autorités de l'État partie une protection contre l'EPDP.

3.2 L'auteur affirme de plus que tout Tamoul dont on estime qu'il avait un lien, aussi mince soit-il, avec les LTTE, est exposé au risque, s'il rentre à Sri Lanka, d'être torturé ou maltraité par les forces de sécurité de l'État partie. Il rappelle qu'il avait fourni gratuitement de la nourriture et des vêtements à certains membres des LTTE lorsqu'il travaillait avec son cousin dans l'atelier de couture, et que ses frères et son cousin ont été tués par l'EPDP.

3.3 L'auteur souligne en outre que des informations récentes font état de cas d'anciens demandeurs d'asile sri-lankais (en particulier tamouls) qui ont été détenus et maltraités ou torturés après avoir été expulsés de force vers Sri Lanka à la suite du rejet de leur demande ou après leur retour volontaire dans ce pays⁵. Ces personnes ont été interrogées par les autorités sri-lankaises à propos de leurs activités à l'étranger, y compris au sujet de critiques pacifiques qu'elles auraient formulées à l'égard du Gouvernement sri-lankais. L'auteur ajoute que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, craignant pour leur sécurité, a suspendu l'expulsion vers Sri Lanka d'un groupe de Tamouls dont la demande d'asile avait été rejetée. L'auteur affirme qu'en l'expulsant vers Sri Lanka, l'État partie l'exposerait, en tant que demandeur d'asile débouté, au risque d'être détenu, interrogé et maltraité ou torturé par les autorités sri-lankaises à son arrivée.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 21 janvier 2014, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il fait valoir que l'auteur n'a pas démontré à première vue que sa communication était recevable au regard de l'article 7 du Pacte. Il considère que l'auteur n'a pas établi qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'il risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé à Sri Lanka. L'État partie estime dès lors que la communication est irrecevable.

4.2 L'État partie relève que les cas de torture et d'agression auxquels l'auteur fait allusion concernent des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les LTTE, peut-être par l'intermédiaire de membres de leur famille, ce qui n'est pas le cas de l'auteur.

4.3 L'État partie observe que la Commission danoise de recours des réfugiés a fondé sa décision sur les principes mis en avant dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *N. A. c. Royaume-Uni*⁶. La Cour a notamment déclaré que la dégradation des conditions de sécurité à Sri Lanka, qui se traduisait par une multiplication des violations des droits de l'homme, ne créait pas un risque général touchant tous les Tamouls rentrant dans ce pays. Elle a en outre fait observer que tant l'appréciation du risque auquel les personnes d'origine ethnique tamoule présentant certains profils étaient exposées que l'appréciation de la question de savoir si des actes individuels de harcèlement constitueraient, pris ensemble, des violations

⁵ L'auteur se réfère aux Lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) permettant d'évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaires de Sri Lanka, 21 décembre 2012, p. 8.

⁶ Requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008.

graves des droits de l'homme, ne pouvaient être effectuées que sur une base individuelle et spécifique. L'État partie renvoie également à cinq affaires dont des personnes d'origine tamoule ont saisi la Cour européenne pour contester les décisions des autorités danoises de les expulser vers Sri Lanka. Dans toutes ces affaires, le 20 janvier 2011, la Cour a estimé que le fait de renvoyer les intéressés dans leur pays d'origine ne constituerait pas une violation de la Convention européenne dans la mesure où l'on ne pouvait pas considérer que les personnes d'origine tamoule renvoyées à Sri Lanka risquaient d'être maltraitées au seul motif de leur origine ethnique⁷. L'État partie affirme que la situation à Sri Lanka au moment où la Commission danoise de recours des réfugiés a pris sa décision sur la demande d'asile formée par l'auteur n'était pas différente, et qu'une appréciation spécifique de la situation de l'auteur et des risques qu'il courait personnellement a été demandée.

4.4 L'État partie indique que la Commission danoise de recours des réfugiés a effectué l'appréciation spécifique et individuelle de la situation de l'auteur en se fondant sur des informations concernant la situation des Tamouls à Sri Lanka. La Commission en a conclu qu'avant de quitter son pays d'origine, l'auteur « menait une vie ordinaire, ne présentait pas de profil particulier », n'adhérait pas aux LTTE et ne menait pour eux aucune activité. Elle a fait observer que ni l'auteur ni aucun de ses proches ne faisaient partie d'associations ou d'organisations politiques ou religieuses ou avaient des activités politiques de nature à attirer l'attention des autorités sri-lankaises ou d'autres groupes, dont l'EPDP, sur l'auteur. La Commission a également fait valoir que le fait que l'auteur et son cousin aient fourni gratuitement de la nourriture et des vêtements à certains membres des LTTE pendant la guerre civile ne constituait pas une raison suffisante pour que l'auteur soit considéré comme étant affilié aux LTTE puisqu'il s'agissait-là d'une pratique courante des commerçants de la région, qui ne créait donc pas de risque pour sa personne proprement dite. La Commission a relevé qu'à la fin de la guerre civile en 2009, l'auteur a vécu des situations difficiles, et a notamment été harcelé à un point de contrôle, ce qui a été le cas de tous les Tamouls lorsque les autorités sri-lankaises ont entrepris une opération de répression contre les LTTE. Elle a cependant estimé que cela ne représentait pas en soi un risque spécifique pour l'auteur s'il était renvoyé à Sri Lanka.

4.5 En ce qui concerne les allégations de l'auteur concernant le fait qu'ayant été témoin du meurtre de son cousin, il risquerait d'être persécuté par l'EPDP, la Commission danoise de recours des réfugiés a relevé que les membres de l'EPDP qui ont tué le cousin de l'auteur ont laissé celui-ci partir. Aucun membre de l'EPDP ne s'est rendu au domicile de l'auteur mais celui-ci, peu après le meurtre, a été interrogé dans une épicerie par des personnes dont il a supposé qu'elles étaient membres de l'EPDP. Toutefois, au cours de cet incident, l'auteur a déclaré qu'il n'avait pas d'informations sur le meurtre de son cousin et aucune mesure n'a été prise contre lui par la suite. La Commission a également relevé qu'au cours des neuf mois qui se sont écoulés entre le meurtre de son cousin et son déménagement à Point Pedro, ni l'EPDP ni les autorités sri-lankaises n'ont approché l'auteur. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas de lien entre le harcèlement dont il fait état et son départ de son village d'origine. En outre, entre le moment où il a été interrogé à l'épicerie en 2007 et son départ de Sri Lanka en 2012, personne n'a pris contact avec l'auteur au sujet du meurtre. L'auteur a indiqué que certaines personnes avaient cherché à le voir après la visite qu'il avait rendue à sa tante en 2012, mais on ne sait pas dans quel but.

⁷ *T. N. c. Danemark*, requête n° 20594/08; *T. N. et S. N. c. Danemark*, requête n° 36517/08; *S. S. et consorts c. Danemark*, requête n° 54703/08; *P. K. c. Danemark*, requête n° 54705/08; et *N. S. c. Danemark*, requête n° 58359/08.

4.6 L'État partie considère enfin qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'examen approfondi de la situation de l'auteur qu'a effectué la Commission danoise de recours des réfugiés, qui a conclu que rien n'indiquait que l'auteur serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à son retour à Sri Lanka. L'État partie rappelle que les informations actuelles sur le contexte sri-lankais ne contiennent aucun élément donnant à penser que les Tamouls qui n'avaient pas de lien avec les LTTE ou dont les proches ne sont pas des responsables des LTTE risquent d'être persécutés en raison de leur origine ethnique⁸. L'État partie conclut que le renvoi de l'auteur à Sri Lanka ne constituerait pas une violation de l'article 7 du Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 20 mars 2014, l'auteur a présenté des commentaires sur les observations de l'État partie. Il souligne que ce sont bien des membres de l'EPDP qui l'ont interrogé à l'épicerie au sujet du meurtre de son cousin et que ce sont aussi des membres de ce parti qui l'ont cherché au domicile de sa tante après qu'il lui eut rendu visite en 2012. Il pense que son cousin a été assassiné en raison de son soutien aux LTTE et de leurs activités communes visant à aider certains membres des LTTE. Il répète qu'en tant qu'ancien sympathisant des LTTE qui a été témoin du meurtre de son cousin par des paramilitaires de l'EPDP, il risque d'être victime de persécutions s'il rentre à Sri Lanka, aussi bien du fait des autorités de l'État que de l'EPDP.

5.2 L'auteur renvoie aux Lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés selon lesquelles les anciens sympathisants des LTTE qui n'ont pas forcément reçu de formation militaire mais qui ont hébergé ou transporté des membres des LTTE, ou qui leur ont fourni des biens ou ont en transporté pour eux, font partie des individus risquant d'être persécutés à Sri Lanka⁹.

5.3 L'auteur estime en outre que depuis le prononcé en 2008 de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *N. A. c. Royaume-Uni*, la situation des personnes d'origine tamoule à Sri Lanka s'est encore détériorée et qu'aujourd'hui, même un lien ténu avec les LTTE expose un Tamoul qui rentre au pays à un risque de torture ou de mauvais traitements par les forces de sécurité sri-lankaises. Il fait valoir que les autorités suisses ont décidé de mettre fin à toutes les expulsions vers Sri Lanka en raison des nombreuses informations faisant état d'arrestation et de torture de Sri-Lankais rentrés dans leur pays après quelques années à l'étranger, et ce même lorsque les intéressés étaient rentrés de leur plein gré¹⁰. Il cite également d'autres cas dans lesquels des Sri-Lankais d'origine tamoule rentrant dans leur pays ont été arrêtés puis torturés par les forces de sécurité sri-lankaises¹¹. Il fait valoir que l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés a souligné que les autorités sri-lankaises sont éminemment paranoïaques et cherchent par tous les moyens à empêcher toute résurgence des LTTE, suspectant tous les Tamouls, même ceux qui n'ont ni profil particulier ni lien direct avec les LTTE. Par conséquent, toute personne revenant

⁸ L'État partie renvoie sur ce point aux Lignes directrices du HCR permettant d'évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaires de Sri Lanka, datées du 21 décembre 2012.

⁹ Ibid.

¹⁰ L'Office fédéral des migrations a suspendu toutes les expulsions vers Sri Lanka le 26 août 2013. Le 26 mai 2014, il a annoncé que cette mesure était levée et que toutes les demandes d'asile présentées par des Sri-Lankais seraient examinées au regard de critères mis à jour permettant d'évaluer le niveau actuel de risque encouru, et conformément aux Lignes directrices du HCR.

¹¹ Il fait allusion au cas de deux demandeurs d'asile tamouls déboutés par les Pays-Bas qui ont été expulsés vers Sri Lanka en août 2012 et à celui d'une personne expulsée de Chypre (pas de date). Deux de ces trois personnes ont par la suite obtenu l'asile après avoir réussi à fuir une nouvelle fois Sri Lanka.

de l'étranger risque d'être suspectée par les autorités d'entretenir des liens avec la diaspora des LTTE et d'être victime de persécutions¹².

5.4 L'auteur répète que son expulsion par le Danemark vers Sri Lanka constituerait une violation de l'article 7 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'auteur d'une communication doit exercer tous les recours internes pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que ces recours semblent être utiles dans son cas particulier et lui soient ouverts de facto¹³. Le Comité note que l'auteur a été débouté du recours qu'il a formé auprès de la Commission danoise de recours des réfugiés contre la décision des services de l'immigration danois de rejeter sa demande d'asile, et que l'État partie ne conteste pas que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles.

6.4 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le grief tiré par l'auteur de l'article 7 du Pacte devrait être considéré comme irrecevable parce qu'insuffisamment étayé. Il considère toutefois que l'auteur a convenablement expliqué les raisons pour lesquelles il craint que son expulsion vers Sri Lanka ne l'expose à des traitements contraires à l'article 7 du Pacte. Le Comité estime dès lors que, aux fins de la recevabilité, l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire de l'article 7, en présentant des arguments plausibles.

6.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la communication est recevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif en ce qu'elle soulève des questions relevant de l'article 7 du Pacte.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité rappelle son observation générale n° 31, dans laquelle il mentionne l'obligation des États parties de ne pas extradier, déplacer ou expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que celui envisagé à l'article 7 du Pacte¹⁴. Le Comité a en outre établi qu'un tel risque doit être personnel¹⁵

¹² Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Sri Lanka : situation actuelle – Mise à jour, 15 novembre 2012, 4.4 Profil des groupes en danger.

¹³ Voir les communications n° 1959/2010, *Warsame c. Canada*, constatations adoptées le 21 juillet 2011, par. 7.4; et n° 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité du 22 octobre 2003, par. 6.5.

¹⁴ Voir l'observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

et qu'il faut des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable¹⁶. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur¹⁷.

7.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids important à l'analyse qu'a faite l'État partie de l'affaire, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice¹⁸, et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque¹⁹. À cet égard, le Comité note que les autorités de l'État partie ont estimé que l'auteur ne serait pas personnellement exposé à un risque s'il était renvoyé à Sri Lanka, vu que rien n'indiquait qu'il était affilié aux LTTE ou menait pour eux une quelconque activité ou bien que les autorités sri-lankaises ou l'EPDP le recherchaient.

7.4 Le Comité relève également que l'auteur est resté à Sri Lanka de 2007, année où son cousin a été assassiné, à 2012, et qu'il n'a pas déclaré qu'il avait mené de quelconques activités politiques quand il se trouvait à l'étranger ni qu'il pouvait être perçu comme ayant un lien, même mince, avec les LTTE, au-delà de la relation que tout commerçant avait avec ces derniers dans la péninsule de Jaffna pendant la guerre civile. L'auteur conteste les conclusions factuelles de l'État partie sans démontrer qu'elles sont manifestement déraisonnables. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut conclure que les informations dont il dispose montrent que l'auteur serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 7 du Pacte s'il était expulsé vers Sri Lanka.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'expulsion de l'auteur vers Sri Lanka ne constituerait pas une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte.

¹⁵ Communications n° 2007/2010, *J. J. N. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2; et n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6. Voir également Comité contre la torture, communications n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006; n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010; et n° 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010.

¹⁶ Communications n° 2007/2010, *J. J. N. c. Danemark*, par. 9.2; et n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, par. 5.18.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir, entre autres, ibid. et communication n° 541/1993, *Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité du 3 avril 1995, par. 6.2.

¹⁹ Voir communications n° 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4; et n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

Appendices

Appendice I

Opinion conjointe (dissidente) de Sarah Cleveland, Sir Nigel Rodley et Víctor Rodríguez-Rescia

1. L'auteur affirme qu'il est un Tamoul du nord de Sri Lanka dont les deux frères et le cousin ont été tués par l'EPDP, et qu'il a participé à diverses activités des LTTE. L'État partie a présenté une évaluation détaillée de ces éléments de fait dans ses observations.

2. Cependant, l'auteur a également présenté des éléments d'information récents indiquant que les demandeurs d'asile tamouls rentrés dans le pays suspectés d'être liés aux LTTE continuent d'être exposés à un risque réel de torture ou de mauvais traitement contraire à l'article 7 à leur retour à Sri Lanka (voir par. 3.3 et 5.3). Des rapports qui étaient disponibles au moment où les autorités de l'État ont examiné la demande d'asile de l'auteur ainsi que des rapports plus récents indiquent que les demandeurs d'asile déboutés et d'autres personnes rentrant à Sri Lanka peuvent être exposés à un risque de torture s'ils sont suspectés d'avoir des liens réels ou supposés avec les LTTE. Il s'agit notamment des Lignes directrices publiées par le HCR en décembre 2012, qui ont fait état de « récents cas d'anciens demandeurs d'asile sri-lankais (en particulier tamouls) qui auraient été détenus et maltraités ou torturés après avoir été expulsés de force vers Sri Lanka à la suite du rejet de leur demande ou après leur retour volontaire dans ce pays »¹. Les informations dont dispose le Comité indiquent que cette situation préoccupante persiste².

3. Les observations de l'État partie concernant la communication à l'examen ne prennent jamais véritablement en compte le risque inhérent à la situation de demandeur d'asile débouté. En évaluant une communication faisant état d'un risque réel de traitement contraire à l'article 7 lors du renvoi dans un autre pays, le Comité tient compte des informations pertinentes et disponibles au moment où il prend sa décision. À la lumière des informations communiquées par l'auteur, des informations dont dispose actuellement le Comité et du lourd antécédent de violations des droits de l'homme à Sri Lanka, nous estimons que les autorités de l'État partie n'ont pas prêté une attention suffisante à l'allégation de l'auteur selon laquelle il serait exposé à un

¹ Voir les Lignes directrices du HCR permettant d'évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaires de Sri Lanka, 21 décembre 2012, p. 8 et 18.

² Voir HCR, « Sri Lanka : Country of Origin Information Relating to the Targeting of Ex-LTTE Members/Combatants », 3 février 2014; Human Rights Watch, *Rapport mondial*, 20 février 2015 : « Le traitement que le Gouvernement réserve aux Tamouls renvoyés de force à Sri Lanka après s'être vu refuser l'asile à l'étranger demeure un sujet de vive préoccupation. [...] Human Rights Watch et d'autres acteurs ont signalé que les autorités utilisaient la torture contre les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les LTTE, y compris les demandeurs d'asile déboutés expulsés du Royaume-Uni et d'autres pays. ». Un rapport du Human Rights Law Centre daté du 30 septembre 2014 (« Australia's hasty return of Sri Lankan asylum seekers puts them at risk of torture, rape and other mistreatment ») signale que les demandeurs d'asile déboutés soupçonnés d'avoir des liens avec les LTTE peuvent encourir un risque sérieux de torture lorsqu'ils sont renvoyés à Sri Lanka. De même, le rapport actualisé communiqué par Freedom from Torture au Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de Sri Lanka en octobre 2014 fait observer que « des personnes d'origine ethnique tamoul ayant des liens même minimum avec les LTTE ou simplement suspectées d'avoir des liens avec eux ont été détenues et torturées, et que ces pratiques se poursuivent après le conflit » (souligné dans l'original). Voir également *Gaksakuman v. US Attorney General*, 767 F.3d 1164, 1170, Cour d'appel des États-Unis, onzième circonscription, 2014 (« les éléments tendaient à prouver que des agents de l'État à Sri Lanka ont torturé au moins certains demandeurs d'asile déboutés, en particulier ceux qui avaient des liens réels ou supposés avec les Tigres de Libération »).

risque de torture ou de mauvais traitements s'il était renvoyé dans son pays d'origine en raison de sa situation de demandeur d'asile débouté, tant en elle-même qu'associée aux autres éléments de fait présentés par l'auteur.

4. Dans ces circonstances, nous considérons que le renvoi de l'auteur à Sri Lanka en l'absence d'un examen plus poussé de son allégation selon laquelle il encourt un risque réel de mauvais traitements en tant que demandeur d'asile débouté constituerait une violation de l'article 7 du Pacte.

Appendice II

[Original : espagnol]

Opinion individuelle de Fabián Salvioli

1. Je crois comprendre que, concernant la présente communication, le Comité aurait pu considérer que l'auteur serait malgré tout exposé à un risque s'il était expulsé du Danemark vers Sri Lanka, auquel cas son expulsion constituerait une violation de l'article 7 du Pacte.

2. Bien que la situation existant actuellement à Sri Lanka soit différente de celle qui prévalait lorsque l'auteur a quitté le pays, l'évolution en est encore à ses débuts, comme c'est le cas dans toutes les situations de transition après un conflit. Il est donc prématuré d'exclure l'éventualité qu'une personne telle que l'auteur puisse courir un risque réel et sérieux en cas d'expulsion vers Sri Lanka, étant donné son lien avéré avec les Tamouls et l'assassinat de deux membres de sa famille par l'EPDP.

3. J'entends que, dans sa façon générale d'interpréter les questions dont il est saisi, le Comité doit choisir l'option la plus favorable à la victime présumée en cas de doute. Il s'agit d'un exemple de cas limite qui méritait d'être examiné dans une perspective *pro persona*.